

COMMISSION
des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Groupe du Porte-Parole

Bruxelles, le 1er juillet 1971.
CS-VDP/db

Note BIO n° (71) 99 aux Bureaux Nationaux
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Procédures écrites approuvées pendant la période du 24 au 30 juin 1971.

24.6.71 Utilisation de fonds CECA pour l'aide au financement de la construction de logements ouvriers en faveur du personnel des industries sidérurgiques et minières des six pays de la Communauté.

La Commission a décidé de donner son approbation au financement des projets de construction suivants :

- ALLEMAGNE : 453 logements pour mineurs = 1.958.000 DM.
 - LUXEMBOURG : 4 logements pour sidérurgistes = 1.949.000 Flux.
- (Doc. SEC(71) 2320).

28.6.71 Projet de proposition de règlement du Conseil portant suspension partielle du droit autonome du TDC du 1.6. au 30.9. sur les oranges douces, fraîches, de la sous-position ex 08.02 A I a).

Cette proposition constitue une initiative de la Commission visant à restaurer un climat plus favorable dans les relations commerciales avec les Etats-Unis. Elle prévoit la suspension du droit autonome du TDC sur les oranges douces, fraîches, de la sous-position ex 08.02 A I a), au niveau de 8 % (taux normal : 15 %) pour la période du 1er juin au 30 septembre, et devrait donc, chaque année, permettre aux Etats-Unis un accès plus facile sur le marché communautaire pendant les quatre mois indiqués. Il est prévu que ce règlement entre en vigueur le 1er juillet 1971.
(Doc. COM(71) 707).

28.6.71 Infraction France : Aide au lait de consommation.

La Commission a décidé de classer un dossier d'infraction à l'encontre d'une aide que la France accordait à partir du 12.10.1970 à toutes les entreprises fabricant du lait de consommation. Cette aide avait pour but de permettre une révalorisation intéressant principalement les producteurs dont le lait est surtout utilisé pour la consommation directe et qui par conséquent ne bénéficiaient pas d'un relèvement du prix de beurre. Comme cette aide était contraire aux règles communautaires, la Commission avait entamé la procédure d'infraction contre la France, qui ensuite supprimait l'aide à partir du 1.2.1971.
(Doc. SEC(71) 2330).

A noter que la France avait dans la période avril-juillet 1970 octroyé une aide d'un même montant (FFr. 0,02 par litre) aux consommateurs des villes de plus de 100.000 personnes (plus de 40 % de la population française) pour maintenir le prix du

lait de consommation à un niveau supportable. La Commission avait cependant réfuté cette argumentation en faisant valoir que le critère "habitant d'une ville de plus de 100.000 personnes" est beaucoup trop général pour justifier une action sociale. La France avait retiré cette aide, tout en contestant les arguments de la Commission.

29.6.71

Projet de proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits de confiserie.

Cette proposition de directive a pour but de supprimer les entraves techniques résultant de la divergence des législations des Etats membres en ce qui concerne les produits de confiserie. A cette fin, elle

- définit les produits de confiserie, établit la liste des additifs pouvant être utilisés au cours de leurs fabrication et fixe une limite maximum à l'emploi de ces additifs ;
- établit les règles en matière de conditionnement et de l'étiquetage pour les produits de confiserie afin d'assurer une information aussi complète que possible du consommateur sur la nature et la qualité des produits ;
- détermine les conditions de référence, dans l'étiquetage, à des substances comestibles à caractère sapide ou aromatique ;
- fixe les règles de composition des produits faisant l'objet de dénominations réservées ;
- établit les règles particulières applicables aux produits de confiserie constituant des produits d'imitation du chocolat, pour assurer leur libre circulation sans qu'il soit porté préjudice aux intérêts des fabricants de chocolat ;
- fixe la procédure à suivre, au sein du Comité permanent des denrées alimentaires, pour l'élaboration des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits de confiserie.

Les Etats membres devront adapter leur législation aux dispositions de la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification. La directive ne s'applique pas aux produits destinés à l'exportation hors de la Communauté. (Doc. COM(71) 704).

Amitiés,

B. OLIVI